



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2000-P-1349 du 29 août 2000

fixant à la société SMITHKLINE BEECHAM, implantée à Mayenne, zone industrielle des Peyennières (site Terras 2), des prescriptions complémentaires afin de prévenir les risques de légionellose.

Le préfet de la Mayenne,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0752 du 8 juillet 1992, autorisant la société SMITHKLINE BEECHAM, à exploiter, après transfert, une nouvelle unité de production pharmaceutique (antibiotiques) à Mayenne, zone industrielle des Peyennières (site de Terras 2) ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 juin 2000 ;

CONSIDERANT que les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, visés par la rubrique 2920 de la nomenclature (précédemment rubrique 361), sont propices à la prolifération de legionella, et doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires, notamment pour ce qui concerne l'entretien et la maintenance des circuits d'eau, en vue de prévenir les risques de légionellose ;

CONSIDERANT que la société SMITHKLINE BEECHAM est autorisée à exploiter une installation de réfrigération visée à la rubrique 2920 de la nomenclature (précédemment rubrique 361) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 1992, autorisant la société SMITHKLINE BEECHAM à exploiter, après transfert, une nouvelle unité de production pharmaceutique (antibiotiques) à Mayenne, zone industrielle des Peyennières (site de Terras 2), est complété par l'article 18 bis suivant :

« Article 18 bis : installation de réfrigération - prévention de la légionellose

18 bis . 1 Définition – Généralités

18 bis.1.1 : Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

18 bis 1.2 : Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.
Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

18 bis.2 Entretien et maintenance

18 bis.2.1 : L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

18 bis.2.2 :

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 18 bis 2.2-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé *in situ* par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

18 bis.2.3 : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

18 bis.2.4 : Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

18 bis.2.5 : L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures,

concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18 bis.2.6 : L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprecier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

18 bis.2.7 : Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 18 bis 2.2-II de l'article 18 bis 2.5 ou de l'article 18 bis 2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 18 bis 2.2-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 18 bis 2.2-II, de l'article 18 bis 2.5 ou de l'article 18 bis 2.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

18 bis.3 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

18 bis.3.1 : L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

18 bis.3.2 : Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures. »

ARTICLE 2

Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Mayenne pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Mayenne. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, Ouest France et Le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 3 Ampliation du présent arrêté sera adressée à la société SMITHKLINE BEECHAM qui devra l'avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, Monsieur le maire de Mayenne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux chefs des services concernés.

Laval, le 29 août 2000

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim

Maurice Michaud

pour ampliation,
l'adjointe au chef de bureau



Geneviève Poulain

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.